



Cas n° : UNDT/NY/2010/029/
UNAT/1666
Jugement n° : UNDT/2010/148
Date : 20 août 2010

Introduction

1. Le requérant, ancien spécialiste des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), a demandé un réexamen administratif de l'absence de suite donnée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa plainte pour abus d'autorité, harcèlement et discrimination par ses superviseurs. Le requérant a par la suite introduit un recours devant la Commission paritaire de recours (CPR) qui l'a jugé irrecevable. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) a estimé le cas recevable et l'a renvoyé devant la CPR pour examen quant au fond. La CPR a conclu que l'Organisation n'avait pas donné la réponse voulue à la plainte du requérant et a recommandé que lui soit accordée une indemnité équivalente à un mois de traitement de base net. Le Secrétaire général a donné son accord. Toutefois, aucun versement n'a été effectué en faveur du requérant car il a introduit un autre recours devant le TANU, contestant le montant de l'indemnité et demandant d'ordonner au défendeur d'enquêter sur sa plainte et de lui présenter des excuses.

2. Le cas a été renvoyé devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010. Le 29 avril 2010, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a tenu une audience de mise en état de l'affaire où les deux parties se sont mises d'accord pour que l'affaire soit traitée sur la base des documents après le dépôt de leurs dernières écritures. Ainsi, la requête et la réponse introduites devant l'ancien TANU, ainsi que les autres écritures déposées suite à mes ordonnances, constituent les écritures de l'espèce.

3. Les parties ont convenu, lors de l'audience de mise en état de l'affaire, des faits énoncés dans le rapport de la CPR récapitulés ci-dessous.

Faits

4. Le requérant est entré au service du HCDH en avril 1998 en tant que spécialiste itinérant des droits de l'homme au Cambodge. Il a par la suite travaillé dans le cadre de contrats avec le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), le HCDH et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets jusqu'au 31 août 2003. Le 4 novembre 2003, le requérant a été nommé spécialiste des droits de l'homme auprès du Bureau de liaison de New York du HCDH à l'échelpui

personnel civil du DOMP à New York ou, à défaut, un retour au Bureau de Genève ou à un bureau dans tout autre pays pouvant garantir un niveau raisonnable de soins médicaux.

8. Le 5 mai 2004, le requérant a envoyé une note confidentielle au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim, sollicitant son aide urgente à la recherche d'une solution. Le requérant n'a jamais reçu de réponses

décision administrative implicite portant directement atteinte aux droits du requérant et a renvoyé l'affaire devant la CPR pour examen quant au fond, en ordonnant également le versement d'une indemnité pour retards de procédure

Le Secrétaire général a examiné votre cas sur la base du rapport de la CPR et de toutes les circonstances de l'espèce. Le Secrétaire général accepte la conclusion de la CPR selon laquelle l'administration a manqué à son obligation de donner suite à vos accusations avec la diligence raisonnable voulue. Ainsi, le Secrétaire général a décidé d'accepter la recommandation de la CPR de vous accorder une indemnité d'un mois de traitement de base net au 3 décembre 2004 et estime que la déclaration de la CPR selon laquelle l'administration n'a pas traité vos plaintes avec la diligence raisonnable constitue pour vous une autre réparation.

17. Le requérant a ensuite introduit une requête devant l'ancien TANU demandant notamment des excuses formelles de la part de l'Organisation, la délivrance d'une ordonnance enjoignant à l'Organisation d'enquêter sur ses accusations, ainsi que l'octroi d'une indemnité supplémentaire, dont 40 à 60 années de traitement net pour les conséquences et préjudices passés, présents et futurs ainsi que 15 années de traitement net pour les conséquences et préjudices causés, dont les souffrances morales et la détérioration de sa santé.

Arguments du requérant

18. Les arguments du requérant peuvent être résumés comme suit :

a) L'administration n'a pas apporté une réponse appropriée à la plainte du requérant pour abus d'autorité, harcèlement et discrimination de la part de ses supérieurs, plus précisément, de la part du Directeur et du Directeur adjoint du Bureau de New York. En ne donnant pas suite à sa plainte, l'Organisation a contrevenu aux valeurs et principes de l'ONU et ainsi à son contrat conclu avec le requérant. La manière dont l'Administration a agi dans ce cas, soit intentionnellement, soit par négligence, a conduit à la résiliation du contrat du requérant avec pour lui de graves conséquences psychologiques, sanitaires et financières.

b) L'absence de réponse a constitué un abus d'autorité et une atteinte au droit du requérant à une procédure régulière. Il est certes laissé à la discrétion

Cas n°

- iii) Une indemnisation pour le dommage financier, notamment en termes de traitements et avantages et de droits à prestation non perçus pour la période de plus de quatre ans écoulée depuis la cessation de services du requérant;
- iv) Le versement du traitement non perçu pendant les trois derniers mois du congé de maladie lorsque le requérant était à New York;
- v) L'offre d'un poste approprié à son expérience, si et lorsque sa santé le lui permettra ou, à défaut, une indemnisation financière appropriée d'un montant de 3 205 488 dollars des États-Unis (soit 26 années de traitement à un taux de 10 274 dollars par mois);
- vi) L'indemnisation pour préjudices causés, notamment la souffrance morale et la détérioration de la santé, équivalent à un minimum de cinq années de salaire brut de niveau P-5, susceptible d'être réduite sous réserve de la formulation d'une excuse appropriée et de l'ouverture d'une enquête adéquate; enfin
- vii) Le remboursement des frais de voyage à New York pour suivi médical et des frais du recours du requérant.

Arguments du défendeur

19. Les arguments du défendeur peuvent être récapitulés comme suit :

- a) L'unique question portée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est de savoir si le requérant a droit à une quelconque indemnisation supplémentaire au regard de la constatation faite par la CPR que l'Administration n'a pas donné une réponse appropriée à sa plainte. L'indemnité d'un montant d'un mois de traitement de base

été raisonnable et équitable au regard des indemnités similaires versées dans des cas où l'Organisation a été jugée responsable de manquement à l'obligation de diligence raisonnable. L'indemnité accordée au requérant, outre les trois mois de traitement de base net préalablement payés, entre bien dans la fourchette d'indemnisation accordée par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour souffrance et préjudice émotionnel.

- b) La requête du requérant visant à conduire une enquête sur ses ex-

20.

analyse injustifiables. J'ai déjà indiqué que le Tribunal n'est pas compétent pour examiner les demandes du requérant relatives à la perte économique effective, y compris la perte de salaire et de versement de congé de maladie, le Tribunal n'étant

Cas n°

doit tenir compte des circonstances tant atténuantes qu'aggravantes. Lorsque les droits fondamentaux sont en jeu, l'incapacité d'offrir un examen et une protection appropriés peut constituer un facteur aggravant mais non punitif. Les droits du requérant ont en outre été lésés car les événements en question se sont produits il y a plus de six ans si bien qu'une enquête, demandée à l'origine en 2004, ne constituerait pas un recours efficace après tout ce temps écoulé. Le préjudice infligé au requérant

administratif des Nations Unies n'a pas été saisi en bonne et due forme pour cette question, aucune indemnisation pour perte économique effective ne se justifie. L'indemnisation pour trouble émotionnel ordonnée par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies s'est élevée à environ plusieurs mois de traitement de base net (voir, par exemple, *Crichlow* UNDT/2009/028, *Allen* UNDT/2010/009, *Gomez* UNDT/2010/042, *Hastings* UNDT/2010/071, *Lutta* UNDT/2010/097, *Ostensson* UNDT/2010/121). Le montant de l'indemnité pour trouble émotionnel, bien entendu, dépend des circonstances particulières à chaque cas. Le requérant doit être dédommagé pour l'incidence négative du manquement et l'indemnisation doit être proportionnée au préjudice établi subi par le requérant, compte tenu des circonstances propres à l'affaire (*Crichlow* UNDT/2009/028).

28. Les documents fournis par le requérant – notamment le rapport médical et les courriers électroniques de l'époque – mentionnés dans les faits convenus (et ainsi

Cas n°

Cas n° : UNDT/NY/2010/029/UNAT/1666

Jugement n° : UNDT/2010/148

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 20 août 2010

Enregistré au greffe le 20 août 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York